

## Communiqué de presse CRII-RAD 29 février 1996 - 15h00

### **ECOLE MARIE CURIE, Nogent-sur-Marne : la contamination s'étend au-delà de l'école.**

Le **14 février 1996**, le laboratoire de la CRII-RAD a procédé à des relevés radiométriques aux abords du groupe scolaire Marie Curie (rues Marceau et Hoche). Des débits de dose allant jusqu'à 0,55  $\mu\text{Sv/h}$  (5 fois le bruit de fond) ont été détectés dans la parcelle qui abrite **l'association Entraide Fraternité Nogentaise**. Des échantillons de sol ont été prélevés pour analyse plus fine en laboratoire. Les résultats révèlent des teneurs en uranium 238 et 235, et surtout en radium 226 et descendants très supérieures à la normale : 1500 Bq de radium 226 par kg de sol pour des niveaux attendus de 30 Bq/kg (teneur naturelle des sols de la région). Le déséquilibre constaté dans la chaîne de l'uranium 238 confirme qu'il s'agit d'une pollution par des déchets radifères, et non d'une situation naturelle. La CRII-RAD demande depuis 5 ans l'établissement d'un bilan approfondi du quartier : elle a donné l'alerte dès **1991**, quand son laboratoire a révélé la contamination des **abords de l'école maternelle**, puis à nouveau en **1994** quand il a découvert la pollution d'une **maison** d'habitation située **rue Marceau**, en face de l'école. Les possibilités d'incidence sur le prix de l'immobilier ont considérablement ralenti les investigations. Il est impératif que ces nouveaux résultats déclenchent une étude exhaustive, incluant notamment le terrain clôturé qui jouxte l'école et auquel la CRII-RAD n'a pu avoir accès.

### **Une particule très active découverte à l'intérieur de l'école.**

Le **27 février 1996**, la CRII-RAD participait à une réunion d'information organisée par la **Fédération des Conseils de Parents d'Élèves**. A cette occasion, ont été recueillis plusieurs échantillons de sol prélevés par des parents à **l'intérieur de l'enceinte du groupe scolaire**.

L'étude approfondie de l'échantillon prélevé en bordure de l'école primaire a révélé la présence d'une particule de sol contenant au moins 400 Bq de radium 226 et 360 Bq de plomb 210. L'ingestion de cette particule par un enfant de 5 ans (en se suçant les doigts par exemple) lui délivrerait une dose de 2,1 mSv, soit plus de 40% de la limite française (5 mSv/an) et plus du double de la limite internationale (1 mSv/an) ; si l'incorporation s'effectue par inhalation, la dose reçue serait de 8 mSv, soit un dépassement très important de la limite du risque tolérable.

### **La CRII-RAD demande l'APPLICATION de la REGLEMENTATION et ira si nécessaire devant les tribunaux.**

Outre les risques de contamination par ingestion ou par inhalation de poussières radioactives, les occupants de l'école sont exposés au **radon**, un gaz radioactif produit par la désintégration du radium 226. L'Office de Protection contre les Rayonnement Ionisants (OPRI) et l'IPSN affirment aux parents d'élèves qu'il n'y a pas, en France, de norme sur le radon : aucune réglementation ne s'appliquerait à l'école. Il s'agit d'une dangereuse confusion : s'il est vrai que l'exposition à la radioactivité NATURELLE n'est pas encore réglementée en France, des normes existent depuis très longtemps pour l'exposition générée par les activités humaines. En méconnaissant cette distinction fondamentale, les autorités privent les élèves et le personnel de l'école du niveau de protection que leur garantit la réglementation. Cette approche permet également de supprimer la notion de pollution et d'escamoter la question des responsabilités : autorisation de construction sans décontamination préalable et graves carences dans le contrôle.

Cinq ans après l'intervention de la CRII-RAD, aucune diminution des niveaux de radon dans les salles de la maternelle n'a été obtenue et aucun bilan n'a été publié sur les niveaux de radon dans l'école primaire.

Un courrier est adressé ce jour à M. Masse, président de l'OPRI, demandant la reconnaissance de la pollution et l'application pleine et entière de la réglementation. En cas de refus, une action sera aussitôt entreprise auprès des juridictions compétentes. Sur la base des éléments réunis à ce jour, nous avons en effet acquis la certitude que les élèves et le personnel —en particulier la directrice et le gardien qui travaillent et habitent dans l'école— ont pu être exposés, en particulier avant 1986, à des niveaux de risque que la réglementation qualifie d'inacceptables.